

mement, les questions de politique de concurrence soulevées par le rapport du Conseil publié en juillet 1969.

Je prends très au sérieux la motion du député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). Je serais porté à souscrire aux vues exprimées par mon collègue d'Algoma (M. Foster). Ce serait risqué, je crois, pour la Chambre d'adopter, à l'égard de mémoires et d'autres documents acquis par le Conseil économique, des procédures qui auraient pour effet de nuire aux enquêtes que cet organisme mènera à l'avenir.

• (5.50 p.m.)

Nous le savons, les enquêtes sont menées maintenant au Canada par des organismes publics qui, généralement parlant, rentrent dans l'une ou l'autre de deux catégories. La plus traditionnelle est la commission royale, créée en vertu de la loi sur les enquêtes. Un tel organisme tient des audiences publiques et reçoit des mémoires qui sont largement diffusés. Dans une grande mesure, ses activités sont publiques. Depuis quelques années, cependant, on a trouvé nécessaire au Canada d'ajouter à ce genre d'enquêtes une autre catégorie d'études menées par des organismes spéciaux dont certains, comme le Conseil économique du Canada, ont été créés par une loi de notre Parlement. Ces organismes sont experts en la matière dont ils s'occupent, et ils font de leur propre initiative des études très importantes.

Il suffit d'étudier les rapports annuels du Conseil économique du Canada, du Conseil des sciences du Canada et d'autres organismes de ce genre pour se rendre compte de l'importance de leurs études. En outre, ils publient des études spéciales, parfois de leur propre initiative, parfois à la demande du gouvernement fédéral. Le rapport en question appartient à cette deuxième catégorie. Sauf erreur, en 1966, le gouvernement fédéral demandait au Conseil économique d'étudier la politique en matière de concurrence et de faire des recommandations. J'ai examiné minutieusement les attributions du Conseil économique, et il n'est nullement question que le Conseil mène une enquête publique comme s'il était une commission royale d'enquête désignée aux termes de la loi sur les enquêtes. Il s'agit seulement et simplement d'un mandat que le gouvernement confiait à cet organisme technique, lui demandant d'user de ses connaissances et de sa compétence pour examiner cet important problème.

Au cours de son enquête, le Conseil a demandé au public de lui présenter son point de vue. D'autres députés savent sans doute que des annonces furent placées dans les journaux. Les gens qui s'intéressaient à ce sujet furent priés de faire parvenir des communications et certains le firent. Les 40 communications mentionnées par le député dans sa motion ont été reçues, d'après le rapport du Conseil économique, après la publication de sa demande. Mais ces communications n'étaient pas censées être publiées mais utilisées par le Conseil. Certaines contenaient sans doute de nombreux renseignements confidentiels.

J'estime que l'efficacité des travaux du Conseil économique pourrait être compromise si on le forçait, dans le cadre d'une étude de cette nature, à divulguer des communications provenant du public sans que celui-ci ait été averti que ces documents pourraient plus tard être rendus publics. En me basant sur ce principe général, je

[M. Blair.]

crois que nous ferions une erreur en adoptant la motion du député, car j'estime qu'à longue échéance ce geste compromettrait l'influence du Conseil économique, qui pourrait plus difficilement mener des études importantes pour le Canada.

L'autre question qui découle de cette motion, et plus particulièrement des observations des députés de Winnipeg-Nord, de Rocky Mountain (M. Sulatycky) et de York-Est (M. Otto), est l'objet du rapport lui-même. C'est l'une des rares fois où il est question de ce rapport à la Chambre. Je doute qu'il en soit longuement question plus tard au cours de la présente session, pendant laquelle on prévoit que des amendements à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions seront présentés. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a dit cyniquement, comme on le fait souvent...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je n'ai pas dit un mot.

M. Blair: Je fais mes excuses au député de Winnipeg-Nord-Centre. Mon ami de Winnipeg-Nord a dit cyniquement, comme on le fait souvent, que la loi de notre pays est inefficace en ce qui concerne les coalitions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cela, j'en conviens.

M. Blair: Et pour le prouver, il dit que les lois contre les coalitions sont toujours transgressées et qu'il existe des coalitions qui restreignent le commerce. A ce compte là, on pourrait également dire que le Code criminel est inefficace.

M. Orlikow: Bravo!

M. Blair: On pourrait dire aussi que bien d'autres lois sont inefficaces...

M. Orlikow: Bravo!

M. Blair: ...parce qu'elles n'ont pas complètement supprimé le crime ou toute autre atteinte aux droits des individus. Selon moi, la loi contre les coalitions a atténué les pratiques commerciales douteuses au Canada. On dit qu'aux États-Unis les lois antitrust font le jeu de la grosse entreprise et je pense qu'il en est de même chez nous. A n'en pas douter, nous pouvons améliorer ces lois.

L'un des aspects les plus importants du rapport que nous étudions, ce sont les propositions constructives qui y sont faites en vue de mieux mettre en œuvre la politique canadienne concernant les coalitions. On recommande notamment que nos lois sur les coalitions ne se fondent pas, comme c'est le cas actuellement, sur la base étroite du droit pénal mais que leur portée soit élargie et que la juridiction civile et le droit civil s'appliquent à la division des coalitions. Si les responsables disposaient d'une plus grande variété de remèdes et de plus de latitude, on pourrait aboutir, je crois, à une réglementation plus rigoureuse et plus efficace des coalitions.

(La séance est suspendue à 6 heures.)